

Dans le royaume de France

Tenue des registres paroissiaux catholiques à l'initiative du clergé.

Ordonnance royale de Villers-Cotterêts : obligation faite aux curés de tenir des registres de baptêmes. Le français devient la langue officielle du pays.

Ordonnance royale de Blois : rappel de l'obligation de tenir des registres de baptêmes, et instauration des registres de mariages et de sépultures.

Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, qui participe du Code Louis : uniformisation et tenue en double exemplaire des registres paroissiaux, avec dépôt d'une collection auprès du greffe du bailliage ou de la sénéchaussée dont dépend la cure. Ce dépôt au greffe constitue une nouveauté importante, car il s'agit d'une institution civile et non plus ecclésiastique.

Révocation de l'édit de Nantes : fin de la tolérance envers les protestants.

Première déclaration royale consacrée exclusivement à la question des registres paroissiaux : rappel de la double tenue des registres et de l'obligation de dépôt au greffe du bailliage du double authentique. Concerne l'ensemble du royaume.

Edit de tolérance de Versailles : « état civil » accordé aux non-catholiques sans obligation de conversion.

Décret du 20 septembre : instauration de l'état civil proprement dit, tenu par les mairies. Création des tables décennales tenues sur un registre séparé. Les premiers registres d'état civil commencent le 1^{er} janvier 1793.

Décret de Bayonne : obligation pour les Juifs d'adopter de façon définitive un nom de famille.

En Alsace

Introduction de la Réforme protestante en Alsace : registres protestants tenus à partir du milieu du XVI^e siècle, sous l'impulsion de différentes réglementations seigneuriales.

Mise en application des prescriptions du concile de Trente (ouvert en 1545 et clos en 1563) : réglementation de la tenue des registres paroissiaux par les évêques de Strasbourg, chefs spirituels et seigneurs territoriaux. Les premiers véritables registres paroissiaux catholiques apparaissent.

Réunion de l'Alsace à la France : ordonnance de Villers-Cotterêts non promulguée en Alsace par l'autorité civile. Maintien du libre exercice des cultes et des registres paroissiaux pour les protestants.

Mesure non appliquée en Alsace. Tenue des registres paroissiaux laissée à l'initiative de réglementations seigneuriales ou épiscopales.

Non application de l'édit de révocation en Alsace : maintien des registres paroissiaux protestants. Promulgation d'un arrêt du roi uniquement destiné à l'Alsace : tenue obligatoire des registres paroissiaux (catholiques ou luthériens). Tenue des registres en un seul exemplaire, contrairement au reste de la France.

Ajournement de la déclaration en Alsace, en raison du manque de juges royaux. Doubles remis aux archiprêtres des chapitres ruraux, circonscriptions ecclésiastiques représentant une partie du diocèse.

Publication des lettres patentes portant règlement concernant les Juifs d'Alsace : début de statut légal pour les Juifs, même s'ils ne sont pas encore sujets de plein droit ; mariages soumis à autorisation royale ; enregistrement obligatoire des naissances, mariages et décès.

Déclaration royale adaptant la déclaration de 1736 à la situation particulière de l'Alsace : dépôt du second exemplaire des registres paroissiaux au greffe du Conseil souverain, à Colmar.

1525

1539

1563

1579

1648

1667

1685

1736

1737

1784

1787

1792

1808